Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Trafic de marchandises

Service Origine janvier 2021

Le cumul dans les accords de libre-échange

Le cumul est une dérogation au principe selon lequel les marchandises doivent être entièrement obtenues dans le pays d'exportation ou y être suffisamment ouvrées pour être considérées comme produits originaires. Grâce au cumul, il est possible de traiter les marchandises d'un partenaire de libre-échange comme celles qui sont originaires du pays d'exportation. Pour un producteur ou un exportateur, il est donc avantageux d'utiliser des matières originaires d'un partenaire de libre-échange. Sur la base de cette réglementation, de telles matières ne doivent pas satisfaire aux règles restrictives de la liste des ouvraisons et des transformations. Par contre, l'utilisation de matières originaires d'un pays tiers est moins avantageuse ; en effet, des droits de douane doivent en règle générale être payés lors de leur importation, et les exigences de la liste des ouvraisons et des transformations doivent être remplies lors de leur utilisation. On opère une distinction entre cumul bilatéral et cumul diagonal.

1 Le cumul bilatéral[1]

Le cumul bilatéral permet d'assimiler les matières importées aux matières d'origine suisse si ces matières importées sont originaires de la partie contractante vers laquelle le produit fini est exporté. Le cumul bilatéral est prévu dans tous les accords de libre-échange, y compris les accords agricoles bilatéraux.

Important : le cumul bilatéral ne s'étend pas à d'autres parties, même s'il existe un autre accord de libre-échange avec celles-ci (par exemple, pas de cumul entre AELE/Suisse – Mexique – UE ou Suisse – UE - UK).

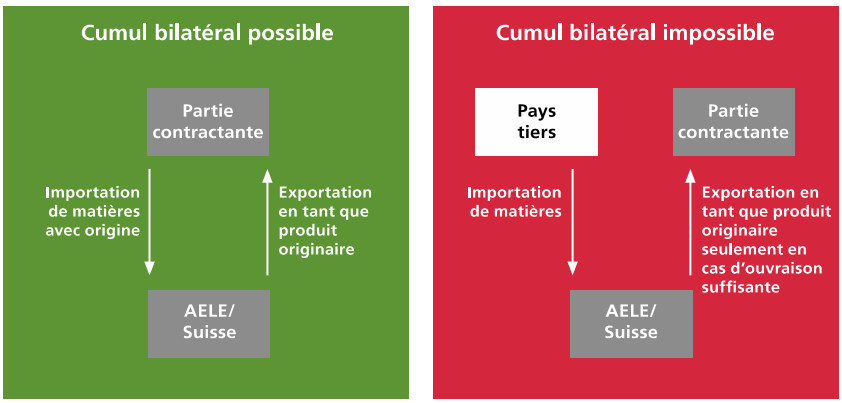

[1] Exemple de base juridique : accord AELE – République de Corée (annexe 1, art. 3, al. 1): «... les matières d'une autre partie au sens de la présente annexe sont considérées comme des matières originaires de cette dernière...».

Des règles spéciales s'appliquent dans l'accord AELE-Etats d'Amérique centrale (voir annexe I, article 6).

Exemple de cumul bilatéral

Des chiffons de nettoyage sont fabriqués en Suisse à partir de tissu importé et de fil à coudre d'origine suisse. Par rapport au prix départ usine des chiffons, la part de valeur du tissu importé est de 50 %, celle du fil à coudre, de 1 %. Pour que les chiffons soient considérés comme produits originaires lors de leur exportation vers la partie contractante, il faut, d'après la liste des ouvraisons et des transformations, que la valeur des matières importées d'origine tierce n'excède pas 40 % du prix départ usine.
Dans le cas présent, le statut de produit originaire ne peut donc être atteint qu'au moyen du cumul bilatéral. Il faut donc que le tissu importé soit un produit originaire de la partie contractante. Pour le fabricant, il est donc plus avantageux d'utiliser du tissu originaire de Suisse ou de la partie contractante plutôt que du tissu originaire d'un pays tiers.

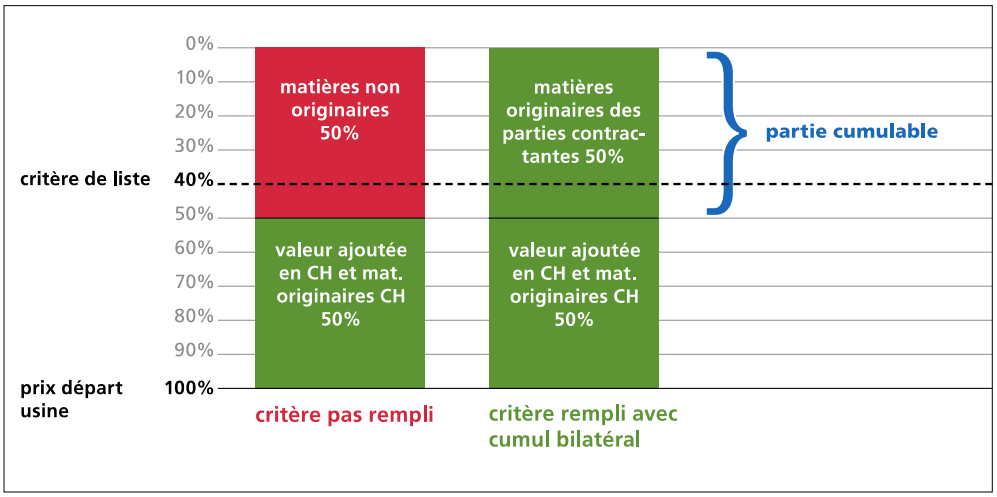

2 Le cumul diagonal[2]

Le cumul diagonal permet d'utiliser des matières originaires de différents partenaires de libre-échange pour autant que toutes les parties impliquées dans le processus appliquent entre elles des accords de libre-échange comportant les mêmes règles d'origine. Comme dans le cumul bilatéral, les matières possédant le statut de produit originaire sont assimilées aux matières originaires de la partie exportatrice. Le cumul diagonal n'est cependant possible qu'entre les participants d'un système de cumul diagonal ; en d'autres termes, le cumul diagonal doit être prévu dans tous les accords concernés. A l'heure actuelle, ce n'est le cas que dans le système d'origine pan-euro-méditerranéen («Euromed»; cf. Guide concernant les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens).

[2] Exemple de base juridique dans la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention PEM) Annexe I, article 3, al. 2: «... des produits sont considérés comme produits originaires de la Partie contractante d'exportation s'ils ont été obtenus ou fabriqués dans une des Parties contractantes ayant participé au Processus du Barcelone, à l'exception de la Turquie et des Partie contractantes autres que celles citées dans le paragraphe 1 de cet article et s'ils y sont obtenus ou fabriqués en incorporant des matières originaires des Iles Féroé.»
Al. 5: «Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes : ... les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole...»

Important : le cumul diagonal n'est applicable que dans le système Euromed et pour les mar-chandises des chapitres 25 à 97 (biens industriels). Pour les marchandises agricoles des cha-pitres 1-24, le cumul n'est possible actuellement que de façon limi-tée[3]

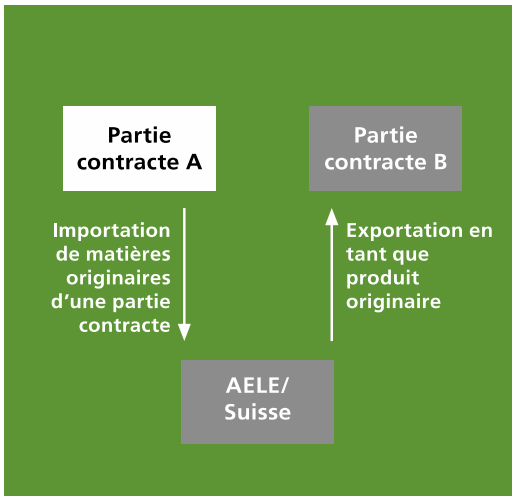

Exemple de cumul diagonal

Des chiffons de nettoyage sont fabriqués en Suisse à partir de tissu importé et de fil à coudre d'origine suisse. Par rapport au prix départ usine des chiffons, la part de valeur du tissu importé est de 50 %, celle du fil à coudre, de 1 %. Pour que les chiffons soient considérés comme produits originaires lors de leur exportation vers une partie contractante du système Euromed (par exemple vers l'UE), il faut, d'après la liste des ouvraisons et des transformations, que la valeur des matières importées d'origine tierce n'excède pas 40 % du prix départ usine.
Dans le cas présent, le statut de produit originaire ne peut donc être atteint qu'au moyen du cumul. En plus du cumul bilatéral, le cumul diagonal est également possible. Le tissu importé doit donc être un produit originaire d'une partie contractante participant au système Euromed (par exemple le Maroc). Pour le fabricant, il est donc plus avantageux d'utiliser du tissu originaire de Suisse ou d'une partie contractante participant au système Euromed plutôt que du tissu originaire d'un pays tiers.

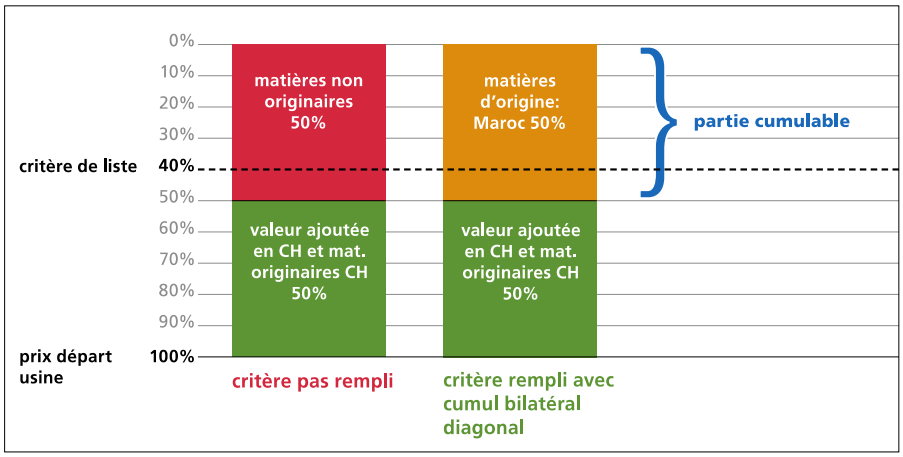

[3] Dans les accords concernant les biens industriels (25 à 97) conclus avec les Etats partenaires Euromed, les règles d'origine concordent. Pour les marchandises des chapitres 1 à 24, ce n'est que partiellement le cas. Voir la circulaire Application, dès le 1er février 2016, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'Union européenne

3 Réexportation en l’état

Si une marchandise qui a été importée en tant que produit originaire en provenance d'un Etat contractant est réexportée en l'état, elle est considérée comme produit originaire pour autant qu'elle soit de nouveau livrée dans la partie contractante d'origine (bilatéral). Exemple : importation d'Italie (UE) en tant que produit originaire de l'UE, réexportation vers l'Allemagne (UE). Bien entendu, la marchandise ne reçoit pas l'origine suisse, mais conserve son origine propre.

Dans le cadre du système Euromed, le report diagonal de l'origine est également possible aux conditions décrites sous chiffre 2. Par exemple : importation de l'UE en tant que produit originaire de l'UE, réexportation vers le Maroc (cf. Guide concernant les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens).